



**Dossier # : 1144309009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Services partagés financiers , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2015)

Adopter le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2015)

**Signé par** Alain DG MARCOUX **Le** 2014-11-18 18:10

**Signataire :**

Alain DG MARCOUX

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1144309009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Services partagés financiers , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2015)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'article 68 du décret 1229-2005 prévoyait que :

- les coûts réels de l'alimentation en eau potable étaient partagés entre les villes desservies par l'agglomération de Montréal selon la consommation réelle;
- les usines de Dorval et de Pointe-Claire étaient exploitées par les municipalités où elles étaient situées.

Cet article du décret, dont l'application se terminait le 31 décembre 2013, n'a pas été reconduit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les usines de Dorval et Pointe-Claire sont donc exploitées par la ville centre qui dessert en eau potable l'ensemble des municipalités de l'agglomération.

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* . Le potentiel fiscal est le critère de répartition qui s'applique par défaut, à moins que la loi ou que le conseil d'agglomération n'ait prévu d'autres critères.

En 2014, l'administration municipale a décidé de poursuivre, même si elle n'en avait pas l'obligation, la facturation d'une portion des coûts relatifs au service d'alimentation en eau potable fourni aux villes liées en fonction de leur consommation réelle.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CG14 0105 - 27 février 2014 - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2014);
- CG14 0322 - 19 juin 2014 - Règlement établissant la quote-part générale et d'autres quotes-parts (exercice financier de 2014);
- CG14 0104 - 27 février 2014 - Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2014);
- CG12 0456 - 13 décembre 2012 - Résolution établissant la quote-part générale et d'autres quotes-parts (exercice financier 2013);
- CG12 0498 - 20 décembre 2012 - Règlement établissant les modalités de paiement des

quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2013);  
CG13 0133 - 25 avril 2013 - Résolution fixant le taux au mètre cube de l'eau en fonction des coûts réels relatifs à l'alimentation en eau potable, aux fins de l'établissement de la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2012);  
CG11 0470 - 22 décembre 2011 - Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2012);  
CG11 0416 - 16 décembre 2011 - Résolution établissant la quote-part générale et d'autres quotes-parts (exercice financier de 2012).

## **DESCRIPTION**

Pour l'exercice financier 2015, l'Administration établit les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable selon une méthode qui s'inscrit dans la continuité de l'établissement du taux au mètre cube facturé au cours des années précédentes.

À cette fin, les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable facturés aux municipalités liées par une quote-part spécifique correspondent à 73,65 % de la somme des charges imputées, dans le cadre de l'exercice des compétences d'agglomération, aux activités :

- approvisionnement et traitement de l'eau potable
- réseau de distribution de l'eau potable.

Ainsi, les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable, facturés aux villes liées de l'agglomération, totalisent 59,7 M\$ pour 2015, ce qui correspond à un taux provisoire de 0,1232 \$ par m<sup>3</sup>.

Jusqu'en 2014, l'agglomération facturait trimestriellement la consommation réelle sur la base du taux provisoire. Ces facturations trimestrielles faisaient ensuite l'objet d'un ajustement annuel du taux établi en fonction des coûts réels de la production de l'eau potable et de la consommation réelle des villes liées.

Le mode de facturation est légèrement modifié pour l'exercice 2015: la facturation provisoire se fera en même temps que la facturation des quotes-parts générales et autres quotes-parts définitives en janvier 2015, et sera payable en deux versements. Les quotes-parts provisoires seront basées sur la consommation estimée des villes liées et du taux provisoire de 0,1232 \$ par m<sup>3</sup>. Les quotes-parts feront l'objet d'un ajustement annuel après la fin de l'exercice 2015, selon les coûts établis aux fins du rapport financier 2015 pour ces activités et la consommation réelle, connus au terme de l'exercice financier de 2015.

Le règlement prévoit également les modalités de la facturation de cette quote-part.

Les quotes-parts estimées pour 2015, par municipalité liée, sont présentées dans le tableau suivant :

### **Quotes-parts estimées pour l'alimentation en eau potable pour 2015**

<b>Villes liées</b>	<b>Quotes-parts estimées alimentation eau potable</b>
<b>Montréal</b>	<b>52 534 028 \$</b>
<b>Municipalités reconstituées</b>	
Baie-D'Urfe	154 734 \$
Beaconsfield	411 726 \$
Côte-Saint-Luc	803 681 \$
Dollard-Des Ormeaux	1 239 455 \$
Dorval	1 049 520 \$
Hampstead	198 839 \$
L'Île-Dorval	4 840 \$
Kirkland	511 963 \$
Mont-Royal	584 452 \$
Montréal-Est	615 803 \$
Montréal-Ouest	94 838 \$
Pointe-Claire	617 009 \$
Senneville	33 891 \$
Sainte-Anne-de-Bellevue	155 772 \$
Westmount	657 146 \$
<b>Total – municipalités reconstituées</b>	<b>7 133 667 \$</b>
<b>Agglomération de Montréal</b>	<b>59 667 695 \$</b>

## **JUSTIFICATION**

Le potentiel fiscal est le critère de répartition qui s'applique par défaut à moins que la loi ou que le conseil d'agglomération n'ait prévu d'autres critères. L'article 118.80 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations* permet au conseil d'agglomération de prévoir, par règlement, un autre mode de répartition des quotes-parts auprès des municipalités liées.

L'article 118.81 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations* permet au conseil d'agglomération de prévoir, par règlement, les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les quotes-parts visées par le présent règlement procureront à l'agglomération des revenus de 59,7 M\$.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

n/a

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

n/a

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

n/a

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ce règlement sera en vigueur pour l'exercice financier de 2015.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Natalie GARNEAU  
Conseillère - recettes fiscales

**Tél :** 514 868-4438  
**Télécop. :** 514 872-8768

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-14

Daniel FINLEY  
Directeur par intérim Services partagés  
financiers

**Tél :** 514 872-2455  
**Télécop. :** 514 872-2247

---

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Daniel FINLEY  
Directeur par intérim Services partagés  
financiers

**Tél :** 514 872-2455  
**Approuvé le :** 2014-11-18

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Yves COURCHESNE  
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES

**Tél :** 514 872-6630  
**Approuvé le :** 2014-11-18

**Dossier # : 1144309009**

**Unité administrative responsable :** Service des finances , Direction Services partagés financiers , -  
**Objet :** Adopter le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2015)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Avis favorable avec commentaires

---

**COMMENTAIRES**



Ci-joint un projet de règlement: [AG 1144309009 Règlement QP eau potable 2015.doc](#)

---

**NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie GERBEAU  
avocate  
**Tél : 514-872-3093**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-18

Annie GERBEAU  
chef de division  
**Tél : 514-872-3093**  
**Division :** droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUOTE-PART TARIFAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (EXERCICE FINANCIER DE 2015)**

Vu les articles 118.80 et 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) (ci-après désignée la « Loi »);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« coûts relatifs à l'alimentation en eau potable » : 73.65 % des charges relatives à l'exercice des compétences d'agglomération qui sont imputées aux activités Approvisionnement et traitement de l'eau potable et Réseau de distribution de l'eau potable de la fonction Hygiène du milieu, aux fins du rapport financier annuel 2015 de la Ville de Montréal conformément au Manuel de la présentation de l'information financière municipale;

« la Ville » : la Ville de Montréal;

« municipalité liée » : une municipalité visée à l'article 4 de la Loi;

« quote-part » : la quote-part pour l'alimentation en eau potable;

**CHAPITRE II**  
**MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

2. Aux fins du financement des coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées, il sera perçu des municipalités liées, pour l'exercice financier de 2015, une quote-part établie sur la base d'un taux provisoire de 0,1232 \$/m<sup>3</sup> et de la consommation estimée attribuable au territoire de chacune des municipalités liées au cours de cet exercice.

Les quotes-parts établies conformément au premier alinéa sont présentées à l'annexe A.

3. La Ville fixe, par règlement du conseil d'agglomération, au terme de l'exercice financier de 2015, le taux définitif de la quote-part en fonction des coûts relatifs à l'alimentation en eau potable qu'elle a assurée sur le territoire des municipalités liées au cours de cet exercice financier.

4. Un ajustement est effectué en fonction du taux définitif de cette quote-part et de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune des municipalités liées au cours de l'exercice financier de 2015. Cet ajustement équivaut à la différence entre la quote-part et la quote-part établie sur la base du taux provisoire conformément à l'article 2.

Un supplément de quote-part est perçu lorsque l'ajustement entraîne un solde à payer par la municipalité liée ou un remboursement de cette quote-part est effectué lorsque l'ajustement révèle un montant payé en trop par la municipalité.

5. Le supplément ou le remboursement de la quote-part porte intérêt au taux calculé sur les taux payés par la Ville pour ses emprunts temporaires et les taux reçus par elle pour ses placements temporaires au cours de la période comprise entre la date où le versement de la quote-part établie sur la base du taux provisoire est devenu exigible et la date la plus récente parmi les suivantes :

1° la date de transmission du supplément de quote-part ou du remboursement de cette quote-part;

2° le 30 avril 2016.

### **CHAPITRE III**

#### **MODALITÉS DE PAIEMENT ET DATE D'EXIGIBILITÉ**

6. La quote-part établie sur la base du taux provisoire conformément à l'article 2 est transmise aux municipalités liées, au plus tard le 30 janvier 2015.

Cette quote-part est payable en deux versements égaux, le 2 mars 2015 et le 1er juin 2015.

7. Dans les 30 jours qui suivent l'adoption du règlement prévu à l'article 3, en conséquence de l'ajustement, une quote-part supplémentaire ou un remboursement, selon le cas, est transmis aux municipalités liées.

Le paiement de la quote-part supplémentaire doit se faire en un versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit sa transmission.

8. Un intérêt de 1,2433 % par mois est appliqué sur toute quote-part due à la Ville, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette quote-part est devenue exigible.

### **CHAPITRE IV**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**



9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'applique à l'exercice financier de 2015.

---

**ANNEXE A**

**Quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable établie sur la base du taux provisoire**

---

GDD1144309009

Conformément aux articles 115.1 et 118.96 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

**ANNEXE A****Quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable établie sur la base du taux provisoire \***

<b>Villes liées</b>	<b>Volume estimé</b>	<b>Quote-part</b>
Montréal	426 412 565 m <sup>3</sup>	52 534 027,97 \$
Baie d'Urfé	1 255 956 m <sup>3</sup>	154 733,78 \$
Beaconsfield	3 341 934 m <sup>3</sup>	411 726,27 \$
Côte-Saint-Luc	6 523 386 m <sup>3</sup>	803 681,16 \$
Dollard-des-Ormeaux	10 060 513 m <sup>3</sup>	1 239 455,20 \$
Dorval	8 518 831 m <sup>3</sup>	1 049 519,98 \$
Hampstead	1 613 952 m <sup>3</sup>	198 838,89 \$
Île Dorval	39 287 m <sup>3</sup>	4 840,16 \$
Kirkland	4 155 540 m <sup>3</sup>	511 962,53 \$
Montréal-Est	4 998 401 m <sup>3</sup>	615 803,00 \$
Montréal-Ouest	769 770 m <sup>3</sup>	94 835,66 \$
Mont-Royal	4 743 928 m <sup>3</sup>	584 451,93 \$
Pointe-Claire	5 008 191 m <sup>3</sup>	617 009,11 \$
Sainte-Anne-de-Bellevue	1 264 384 m <sup>3</sup>	155 772,11 \$
Senneville	275 092 m <sup>3</sup>	33 891,33 \$
Westmount	5 333 975 m <sup>3</sup>	657 145,72 \$

\* taux provisoire 2015 selon l'article 2 du règlement: 0,1232 \$/m<sup>3</sup>